La Rectrice de la région académique Grand Est
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités de Lorraine

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1er degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
du second degré

académie Nancy-Metz
direction des services départementaux de l'éducation nationale Moselle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Metz, le 08 février 2018

Division des écoles

Dossier suivi par
Lilia BELAMINE
Téléphone
03.87.38.63.53.
Fax
03.87.38.63.73.
Mél.
ce.dsden57-de@ac-nancy-metz.fr

1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1
Standard : 03 87 38 63 63

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 9h à 11h30
et de 13h30 à 16h30

Objet : Enseignants du 1er degré - exercice à temps partiel
Rentrée scolaire 2018

Réf : Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des enseignants travaillant dans les écoles – B.O.E.N. n° 32 du 4 septembre 2014.

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2018-2019 devront être transmises, à l'aide des formulaires mis en ligne sur le P.I.A.L. (Accès Intranet PIAL sur https://pial.ac-nancy-metz.fr) au plus tard le samedi 31 mars 2018

Les demandes doivent être adressées à la Division des écoles, sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent pour les enseignants en activité, ou directement à la DSDEN57, Division des écoles s'ils sont dans une autre position.

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une surcotisation.

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :
- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs,
- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

Si pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

II – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

SIGNALE : en cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, les demandes de temps partiel sur autorisation pourront être refusées.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, il appartient à l'IA-DASEN, agissant sur délégation du Recteur, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés.

En cas de difficulté dans l'organisation du service la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'Inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service (exemple : les enseignants qui excluraient les demi-journées du mercredi matin).

L'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que la quotité de service ne peuvent pas être remises en cause pour des motifs liés à la répartition du service.

L'affectation sur poste de remplaçant n'est, en général, pas compatible avec l'exercice à temps partiel hebdomadaire mais est compatible avec le temps partiel annualisé. Les enseignants affectés sur ce type de poste devront, le cas échéant, envisager un changement d'affectation s'ils donnent priorité au temps partiel hebdomadaire sur le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.
Les demandes de temps partiel peuvent être également examinées dans un cadre annuel.
Toutefois, à compter de l'année 2018-2019, les demandes de temps partiel de droit présentées par des Ziliens pourront être examinées dans un cadre hebdomadaire sous réserve d'être compatibles avec l'organisation du service. A cette fin l'avis de l'Inspecteur de circonscription sera recueilli.

IV – QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves **organisé sur quatre jours et demi** sont :

Nb de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	QUOTITES DE TEMPS PARTIEL AMENAGEES
Semaine A : 4 Semaine B : 5 4 3 2	Semaine A : 5 Semaine B : 4 5 6 7	50% 50% 56.25% 65.63% 78.13%

Les quotités de temps partiel (quotités d'exercice et de rémunération) aménagées ci-dessus correspondent à des écoles dont les horaires sont de 4 journées de 5 heures ¼ et le mercredi de 3 heures. Le cas échéant, elles seront ajustées en fonction des horaires des écoles d'affectation.

Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves **organisé sur quatre jours** sont :

Nb de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	QUOTITES DE TEMPS PARTIEL AMENAGEES
4 3 2	4 5 6	50 % 62,5 % 75 %

Les quotités de 62.50% (4 jours), 56.25% et 65.63% (4 jours et demi) sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit.

B - temps partiel organisé dans un cadre annuel

Les demandes de quotités différentes s'inscrivent dans un cadre annuel. Elles feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront être compatibles avec l'intérêt du service.

Le service à temps partiel organisé dans un cadre annuel impliquera la nécessité de former les couplages de postes et de disposer des compléments de service correspondants.

Le service à 50% dans un cadre annuel comprend une ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1 - il est constitué d’un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.

2 - il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année.

Les enseignants pourront se référer utilement aux exemples annexés à la circulaire ministérielle visée en référence.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail exprimés par le demandeur.

Pour le temps partiel hebdomadaire ou dans un cadre annuel, le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d’un enseignant à temps plein.

Pour la Rectrice, et par délégation
Le Directeur Académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Moselle

Antoine CHALEIX